4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13248		
Dr	A		

Audience du 7 novembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 12 décembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 4 juillet 2016, la requête présentée par le Dr A, qualifiée spécialiste en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 15.1.16 en date du 1^{er} juin 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne, statuant sur la plainte formée contre elle par le conseil départemental du Morbihan de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois ;
- de rejeter la plainte formée contre elle par le conseil départemental du Morbihan ;

Le Dr A soutient que, lorsqu'elle s'est présentée, à l'heure qui lui avait été fixée, à l'audience de la chambre disciplinaire régionale, une secrétaire lui a indiqué que la chambre avait déjà statué sur son cas ; qu'elle a quand même été reçue devant les juges, mais seulement pour sept minutes et ceci pour lire sa lettre dans laquelle elle demandait un ajournement du procès pour cause de santé ; que le travail de la chambre régionale a été bâclé, et la décision idem ; qu'elle n'a pu, ni s'exprimer, ni argumenter, ni se défendre ; qu'il y a disproportion entre la sanction prononcée par la décision attaquée et la faute retenue par la chambre disciplinaire régionale ; qu'elle avait appliqué l'avant-dernier règlement de la sécurité sociale concernant les somnifères ; que le manquement retenu à son encontre amène au même résultat concernant la prescription, et même une économie de santé notable pour la sécurité sociale ; qu'elle fait l'objet d'un harcèlement de la part de la sécurité sociale de Vannes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 août 2016, le mémoire présenté par le Dr A ; celle-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que, pendant les trois derniers mois de l'année 2014, elle s'était absentée du territoire français ; que, si elle a, en fait, antidaté les ordonnances de trois de ses patients, c'est qu'il était difficile, voire impossible, de faire venir tous les mois ces trois patients gravement malades (ALD pour les trois) pour seulement une boîte de médicaments ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée au conseil départemental du Morbihan, dont le siège est Les Terrasses de Bernus, 2 rue de Normandie à Vannes (56000), qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 novembre 2017, à laquelle les parties n'étaient ni présentes, ni représentées, le rapport du Dr Blanc ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Sur la régularité de la décision attaquée :

1. Considérant que la décision attaquée mentionne qu'a été entendue, lors de l'audience publique, le Dr A, médecin poursuivi ; que cette mention fait foi jusqu'à preuve du contraire ; que, si le Dr A soutient qu'elle a, certes, été entendue par les premiers juges, mais seulement après qu'une secrétaire lui a indiqué que la chambre avait déjà statué sur son cas, ces allégations ne permettent pas de regarder comme établi le grief tiré de ce que la décision attaquée serait intervenue sans que le Dr A ait été mise à même de présenter ses observations :

Au fond:

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par une décision du 30 juin 2014, la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins a infligé au Dr A la sanction de l'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux pendant six mois, dont trois mois assortis du sursis ; que la même décision a, pour la partie ferme de la sanction, fixé la période d'interdiction du 1er octobre 2014 au 31 décembre 2014 ; que la caisse primaire d'assurance maladie de Vannes a relevé que le Dr A avait établi, au bénéfice de trois de ses patients, des ordonnances prescrivant des médicaments principalement du Quasym – et datées du 16 octobre 2014, des 4, 5 et 13 novembre 2014 et du 11 décembre 2014 ; que, constatant que les dates de ces ordonnances étaient incluses dans la période d'interdiction susmentionnée, le directeur de l'assurance maladie du Morbihan, en application de l'article L. 162-1-19 du code de la sécurité sociale a signalé cette circonstance au conseil départemental du Morbihan ; que, devant le conseil départemental, le Dr A a déclaré que les ordonnances litigieuses n'avaient pas été établies pendant la période d'interdiction, mais antérieurement et que, si elle les avait ainsi antidatées, c'était pour éviter de faire se déplacer tous les mois, pour un seul renouvellement de médicaments, des patients gravement malades qui étaient en affection de longue durée ; qu'après avoir entendu ces observations du Dr A, le conseil départemental a formé une plainte disciplinaire contre cette dernière en articulant le grief tiré d'une antidatation des ordonnances ; que, statuant sur cette plainte, la chambre disciplinaire de première instance a infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois ; que le Dr A relève appel de cette décision ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 3. Considérant, en premier lieu, que le fait d'établir des ordonnances portant des dates postérieures à cet établissement équivaut à des prescriptions sans examen préalable du patient ; qu'un tel fait constitue une faute disciplinaire pouvant faire courir, comme c'est le cas en l'espèce, des risques graves au patient ; que le Dr A affirme elle-même avoir antidaté les ordonnances litigieuses ; que, si elle justifie, de manière quelque peu contradictoire, un tel comportement, d'une part, par son absence, durant la période concernée, du territoire français, et, d'autre part, par le souci d'épargner aux malades un déplacement pour un renouvellement de médicaments, ces allégations ne viennent pas retirer au fait reconnu son caractère fautif, pas plus qu'elles sont de nature à en atténuer la gravité ; qu'il en résulte que doit être retenu à l'encontre du Dr A le manquement commis en procédant à l'antidatation des ordonnances dont s'agit ;
- 4. Considérant, en second lieu, que si, dans les faits, l'antidatation reprochée équivalait à l'établissement d'ordonnances durant la période d'interdiction, il n'est nullement établi, qu'à la date à laquelle le Dr A a antidaté les ordonnances, elle était informée de l'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux dont elle a fait l'objet ; qu'au reste, il serait assez paradoxal qu'elle ait voulu contourner l'interdiction en établissant des ordonnances portant des dates incluses dans la période d'interdiction ;
- 5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu de retenir, à l'encontre du Dr A, que le seul grief tiré de l'antidatation des ordonnances ;
- 6. Considérant que, pour déterminer la sanction à infliger au Dr A, il y a lieu de prendre en compte, comme l'ont fait les premiers juges, tant le nombre, et la gravité, des manquements pour lesquels le Dr A a déjà été condamnée par la décision de la section des assurances sociales du 30 juin 2014, que les propos désobligeants tenus par le Dr A à l'égard d'instances chargées de veiller au respect des règles déontologiques ou d'en sanctionner les manquements ; qu' il convient, à ce dernier titre, de relever que, dans ses écritures d'appel, le Dr A affirme qu'elle fait l'objet d'un « harcèlement » constant de la part de la sécurité sociale de Vannes et, qu'en prenant la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a « bâclé son travail » ; qu'eu égard à un tel contexte, et compte tenu de la gravité de la faute commise en l'espèce, qui pouvait faire courir des risques graves aux patients, les premiers juges n'ont pas fait preuve d'une sévérité excessive en sanctionnant le manquement commis par le Dr A par la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois ; qu'il en résulte que l'appel du Dr A doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er : La requête du Dr A est rejetée.

Article 2: Le Dr A exécutera la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois, prononcée par la décision du 1^{er} juin 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne, confirmée par la présente décision, du 1^{er} mars 2018 à 0 heure au 31 août 2018 à minuit.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental du Morbihan de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne, au préfet du Morbihan, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Legmann, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

		ie			

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.